

PUBLIC

ANNEX A

République Démocratique du Congo
Justice Militaire

RP N°007/013

Haute Cour Militaire
Le Greffe

CITATION A PREvenu
(Art 129, 317, 318, 319,320 et 322 du CJM)

L'an deux mil **Seize** le **Vingt-cinquième** jour du mois de **Janvier** ;

A la requête de l'Auditeur Général des Forces Armées Congolaises,
Ministère Public près la Haute Cour Militaire :

Vu la décision de renvoi (ou de traduction directe) du **29/12/2015**
signée par l'Auditeur Général des FARDC à charge du (des) prévenu (s)
Ci-dessous mentionné(s) :

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Haute Cour Militaire fixant la
date d'audience à laquelle a été appelée la cause MP contre le (s)
prévenu (s) **Général de Brigade GODA SUKPA et consorts**

Je soussignée **Capitaine MBU BASIESI Samy** Greffier à la Haute
Cour Militaire (ou Huissier) ;

Ai cité le **Général de Brigade Germain KATANGA SIMBA** ;

A comparaître devant la Haute Cour Militaire séant et siégeant à
KINSHASA. Commune de la GOMBE, dans l'enceinte du nouveau palais
de Justice ce **Vendredi 29 Janvier 2016** à 09 heures précises pour y
présenter ses dires et ses moyens de défense sur le (s) fait (s)

Ci-après : (voir en annexe)

Lui communiquons en outre les noms et post- noms du (des) témoin (s)
ci après que le Ministère Public se propose de faire entendre :

L'avertissons également qu'il doit notifier au Ministère Public avant
l'audience par déclaration au greffe, la liste de (s) témoin (s) qu'il
propose de faire entendre :

Et, pour que le cite n'en ignore, je lui ai étant à *La Prison Centrale de MAKALA*
Y parlant à *lui-même*.....laisse copie de mon présent
exploit

Le notifié

Le Greffier (l'Huissier)

Germain KATANGA
25/01/2016 à 12h10

Samy MBU BASIESI

PREVENU DE :

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de cette certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005 période non encore couverte par le délai légal de prescription, commande la milice armée dénommée FRPI, en qualité de commandant en Chef, et de ce fait avoir occupé à force ouverte, muni d'armes de guerre, une partie importante de District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les Villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire National.

Faits prévus et punis par les Art 136, 137.2.5 ; 138.2 et 139 CPM

2. Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de commandant en Chef de la milice FNI/FRPI, conjointement avec le Président de son mouvement, le nommé Floribert NDJABU, incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces Loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

Faits prévus et punis par les Art 8-2-d, v ii, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre.

En l'occurrence, avoir à BUNIA, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, courant 2003 sans préjudice de date certaine, conjointement avec le Général GODA SUKPA, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres **Monsieur DEMA** et **Mme KITURA** au domicile de Monsieur **BUNU TBAMWENDA PELERIN**.

Faits prévenus et punis par les Art 7-1-a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

3. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex Province Orientale, plus précisément dans les Villages de **MANDRO, LARGU, TCHOMIA, BLUKWA, LENGABO** sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2002 à Janvier 2005 ; conjointement avec ses hommes de troupe, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de plusieurs personnes.

Faits prévus et punis par les Art 7-1-a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.